



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service environnement**

Affaire suivie par Xavier Bonnet
Unité Patrimoine naturel et chasse
05 59 80 88 05 - xavier.bonnet@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le 20 mars 2026

Le directeur
à
Monsieur Emmanuel Dejonghe
DREAL Nouvelle Aquitaine
Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques
6 allées Marines
64100 Bayonne

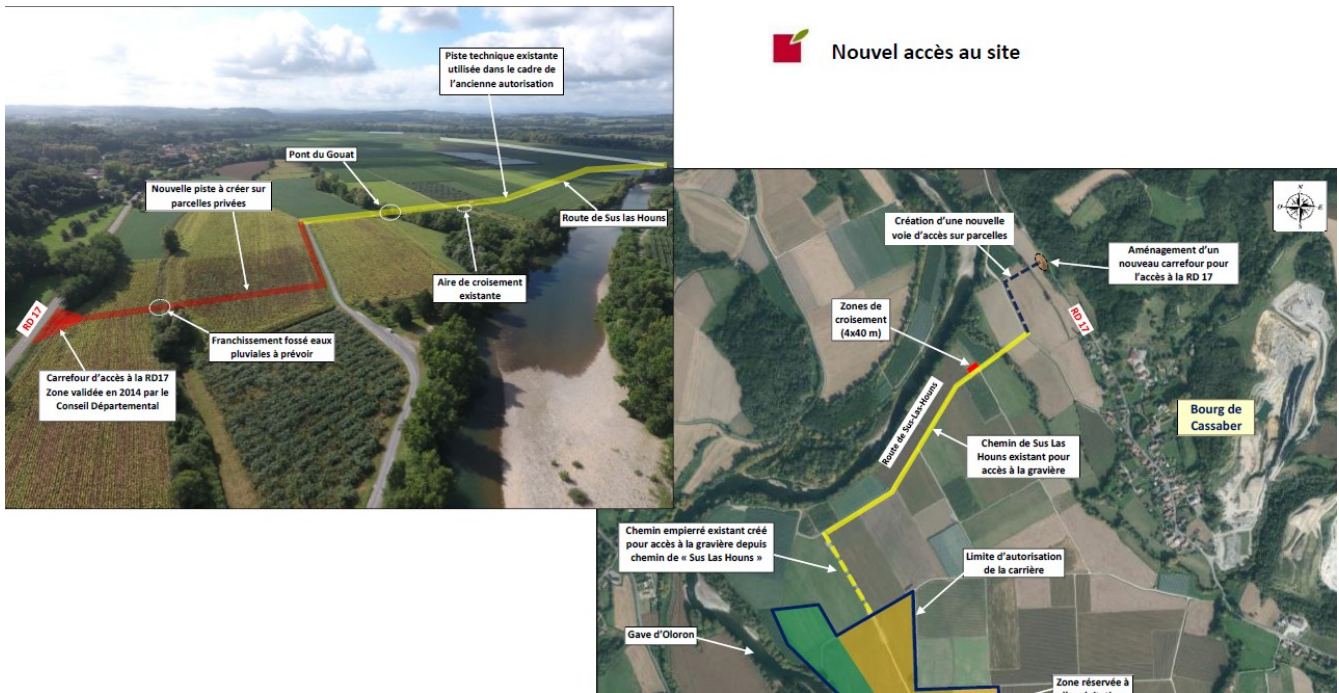
Objet : Avis de la DDTM 64 sur la nouvelle demande d'autorisation environnementale concernant l'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire sur la commune de Carresse-Cassaber (Société Dragages du Pont de Lescar)

Par l'intermédiaire de l'application Guichet Unique Numérique, le 21 janvier 2026, vous avez sollicité l'avis de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation citée en objet de ce courrier.

Le 5 décembre 2025, la société Dragages du Pont de Lescar a déposé en téléprocédure une nouvelle demande d'autorisation environnementale suite à l'annulation des autorisations antérieures (décisions du 15 décembre 2021 du Tribunal Administratif de Pau et du 13 avril 2024 de la Cour d'appel de Bordeaux).

La société DLP Granulats souhaite pérenniser son exploitation pour 17 années (dont 2 années de finalisation de remise en état) afin de continuer à approvisionner en matériaux nobles les chantiers locaux. Le recours portait sur un problème de sécurité de l'accès depuis le RD 17 et l'insuffisance des 2 buses traversant le ruisseau de Labarthe.

Pour cette nouvelle demande d'autorisation, l'utilisation du chemin de Sus-Las-Houns (jaune sur le plan) demeure mais un nouvel accès est aménagé pour rejoindre la RD 17. Ce chemin traverse le Saleys (pont de Gouat).



Nouvel accès au site

I. Volet Risques

- **Situation de la commune au regard du phénomène d'inondation**

La commune de Carresse-Cassaber n'est pas située dans le périmètre d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) prescrit ou approuvé. Elle est cependant répertoriée comme étant un territoire affecté par les inondations au travers de l'atlas départemental des zones inondables (6^e phase, réalisée en 2002 par Stucky pour le Saleys et 7^e phase, réalisée en 2004 par Saunier-Techna pour le Gave d'Oloron et affluents).

À noter que le bureau d'études ISL a été mandaté par la société des dragages du Pont de Lescar pour réaliser des études hydrauliques sur le site de la future carrière à savoir :

- étude du 28/10/2022 relative à l'actualisation de l'étude hydrogéomorphologique de novembre 2012 sur méandre de Carresse-Cassaber ;
- étude du 04/01/2023 relative à l'actualisation de l'étude hydraulique de novembre 2012 sur méandre de Carresse-Cassaber pour des crues de périodes de retour 10 et 100 ans.

- **Situation de la commune au regard des autres risques**

La commune de Carresse-Cassaber n'est pas située dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels ou technologiques prescrit ou approuvé.

Nous ne disposons d'aucune connaissance particulière en matière de risques naturels majeurs.

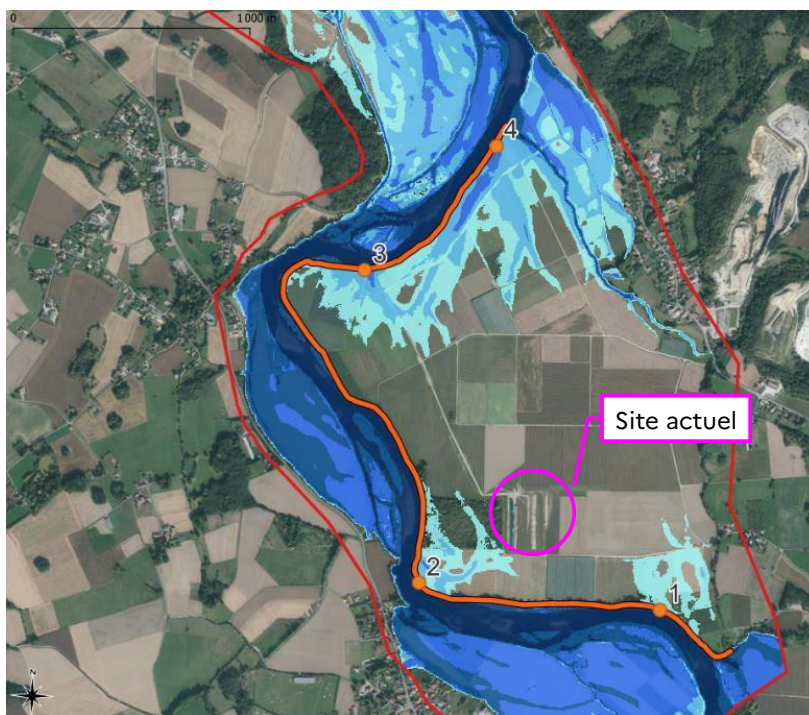
- **Situation du projet au regard du phénomène d'inondation**

Le site de la carrière est entièrement situé dans l'enveloppe de la zone inondable de l'atlas des zones inondables (AZI) et de l'étude hydraulique d'ISL.

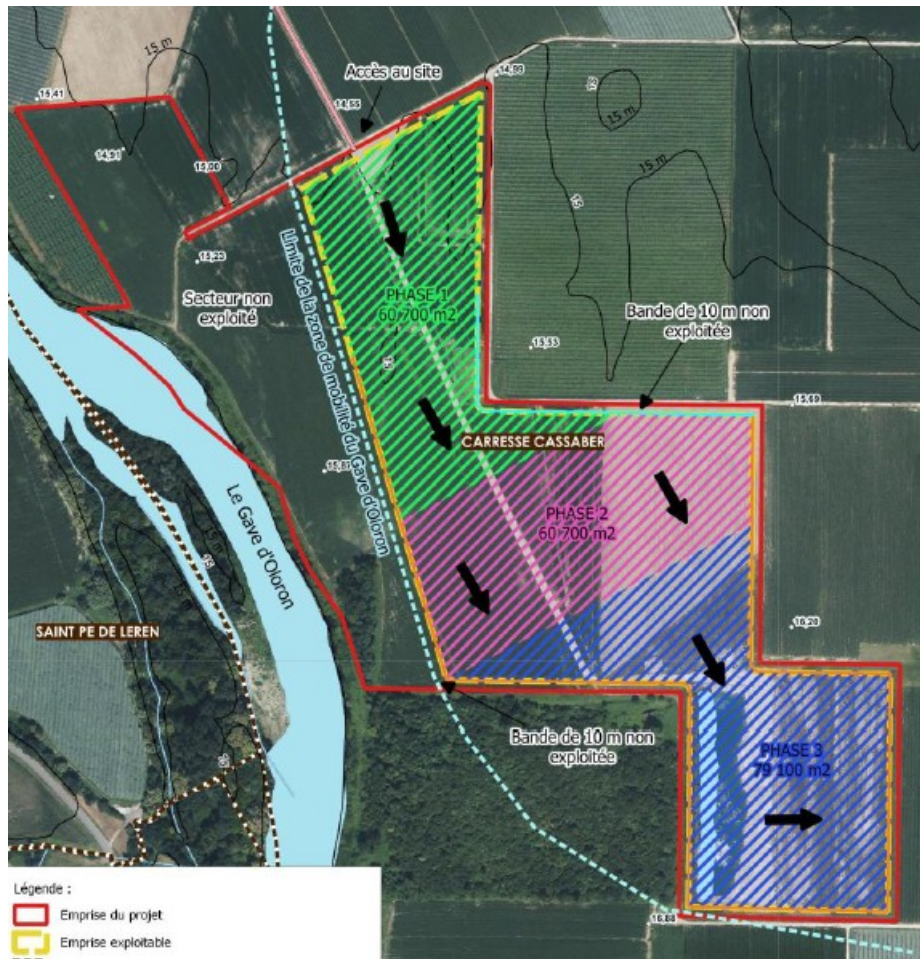
L'utilisation de données plus récentes, la mise en œuvre d'une modélisation hydraulique et l'analyse de différents scénarios améliorent la fiabilité du phénomène d'inondation sur le secteur, offrant une étude plus objective que l'AZI. De ce fait, notre analyse s'appuiera sur les études d'ISL pour un événement de période retour 100 ans (Q100).

De manière générale, l'étude indique que les premiers débordements commencent en aval du méandre de Carresse-Cassaber, à la confluence avec le Saleys (point n°4 sur la figure ci-après), puis remontent vers l'amont. Un premier point de surverse du merlon apparaît au point n°3. Environ 1h30 après ces premiers débordements à l'aval, deux points de surverse sont identifiés à l'amont de la zone d'étude (points n°1 et n°2).

Les lames d'eau sur les points de débordements sont de l'ordre de 0,20 à 0,50 m et les durées de submersion sont supérieures à 10 heures.



Le secteur d'exploitation, objet de la présente demande d'autorisation, s'effectuera en dehors de la zone de mobilité à 50 ans du Gave d'Oloron.

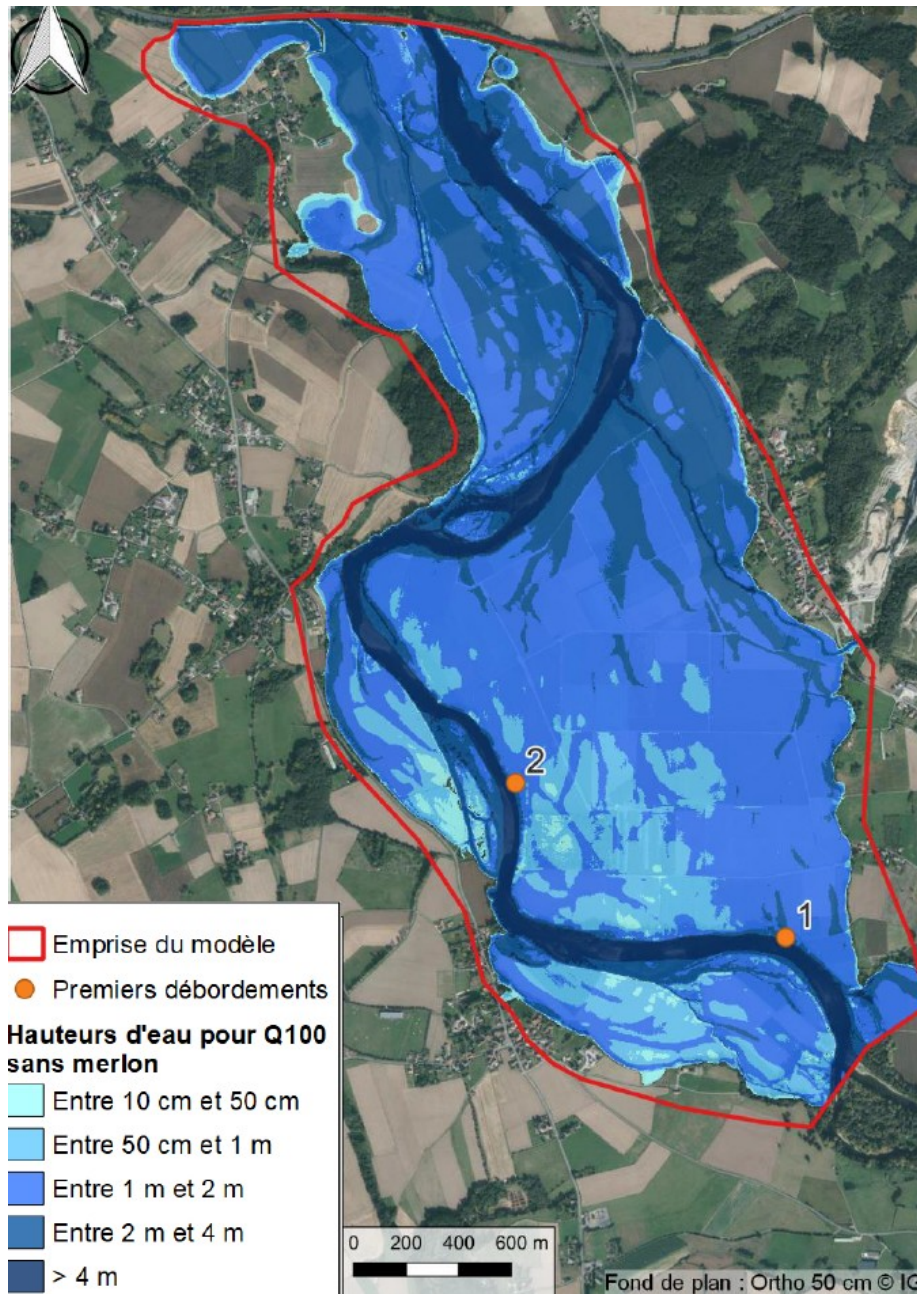


Un merlon longe la rive droite du méandre du Gave d'Oloron. Un diagnostic visuel réalisé pour l'étude hydraulique d'ISL précise que celui-ci semble globalement en mauvais état au vu de la végétation importante et des nombreuses brèches constatées lors de chaque crue (cf. page 2 de l'étude).

Mais quel que soit son état, l'étude hydraulique démontre que même en crue décennale, la zone de projet de gravière est inondée de façon importante (avec et sans merlon).

En tout état de cause, ce merlon n'étant pas classé comme étant un ouvrage de protection (type digue), ce dernier ne sera pas pris en compte dans notre analyse.

Lors d'un évènement centennal, le site est entièrement submergé avec des niveaux d'aléas majoritairement forts à moyens. Les hauteurs d'eau sont plus importantes que les vitesses d'écoulements (cf. extrait carte ci-après).



- **Possibilité d'aménagement en zone inondable**

Dans les zones inondables, l'exploitation de carrières et de gravières peut être autorisée sous certaines conditions à savoir :

« Les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles sont autorisées, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente dans les zones où l'aléa rendrait cette situation dangereuse.

Les remblais et excavations générés par l'exploitation seront strictement limités (stock tampon, merlons anti-bruit, etc.) ; leur dimensionnement et leur positionnement devront faire l'objet d'une étude spécifique, réalisée par un bureau d'études spécialisé, garantissant l'absence d'impact de ces derniers à

l'amont et à aval du site et définissant les dispositions de nature à éviter ou limiter au maximum l'aggravation des risques et leurs effets. Cette prescription est également applicable dans la phase de la remise en état du site.

Les installations techniques de traitement (lavage, broyage, criblage, concassage) devront être déplaçables ou ancrées, afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue centennale. En cas d'ancrage, les installations électriques devront être démontables ou respecter les prescriptions sur les réseaux électriques. En tout état de cause, leur implantation reste interdite en zone d'aléa fort et doit être privilégiée en dehors de la zone inondable ou, en cas d'impossibilité, dans les zones d'aléa les plus faibles.

Les installations annexes (type vestiaires, WC), obligatoires au titre du code du travail notamment, seront autorisées sous réserve qu'elles prennent en compte le niveau de risque (structure insensible à l'eau ou hors d'eau, résistance à la crue, matériel électrique démontable, etc.) et qu'elles soient implantées en dehors de la zone inondable ou, en cas d'impossibilité, en zone d'aléa faible.

Les nouvelles centrales à béton et d'enrobage sont interdites.

Le bâtiment ou lieu de stockage du matériel et des matériaux devra être implanté en dehors de la zone inondable ou, en cas d'impossibilité, dans une zone présentant le moins de risques possibles (aléa le plus faible, point le plus haut du terrain).

Les produits polluants ou sensibles à l'humidité, les matières dangereuses ou susceptibles de l'être doivent être stockés selon les dispositions émises au règlement (cf. Titre II – Chapitre 5 – 5.1.3. Autres règles) ou être déplacés en dehors de la zone inondable ou, en cas d'impossibilité, en zone d'aléa faible.

Un plan d'évacuation devra être réalisé, avec pour objectifs :

- la mise en sécurité de l'ensemble du personnel de l'exploitation ;*
- l'enlèvement du matériel et des matériaux facilement déplaçables et transportables (engins, etc.), ainsi que les produits polluants ou sensibles à l'eau, vers une zone sans risque. En tout état de cause, ce dispositif ne devra pas aggraver la mise en sécurité du personnel.*

Le cas échéant et selon l'emplacement de l'exploitation, un dispositif d'alerte devra être mis en place.

En cas de crue, le responsable de l'exploitation doit s'engager à la récupération et à l'enlèvement de tous les matériels et matériaux qui seraient emportés ».

- **Aménagements et mesures mis en œuvre selon le dossier**

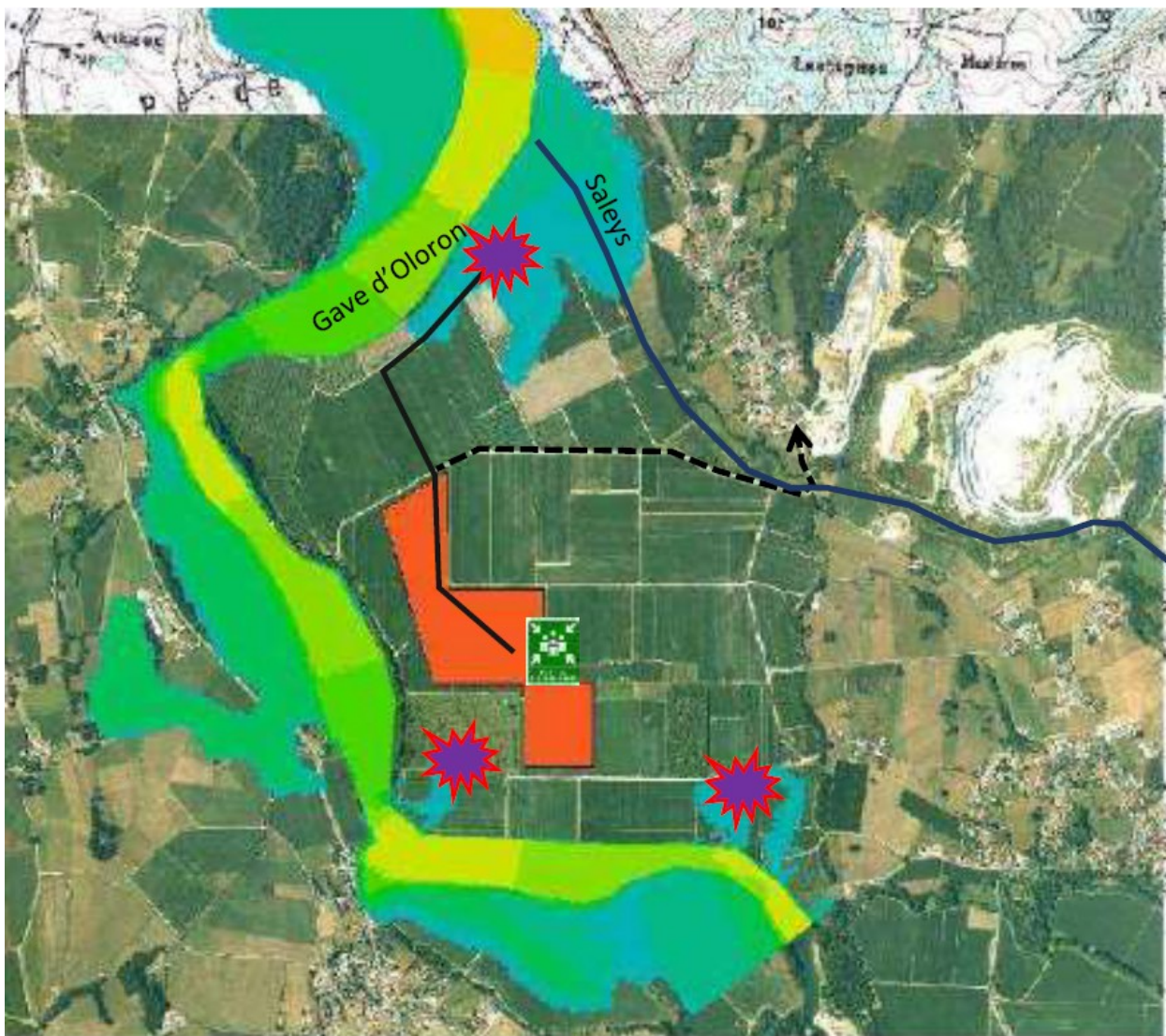
Le porteur de projet indique que le matériel d'extraction sera uniquement composé d'une pelle hydraulique et d'une dragueline. La base de vie (bungalow et cuve de stockage de GNR) positionnée à 1,90 m du sol sera au-dessus de la cote de crue centennale.

Les engins seront stationnés sur une aire positionnée au-dessus de la cote de crue centennale.

Une procédure d'alerte en cas de crue (élaborée par le Groupe DANIEL et testée sur un autre site lors de la crue de juin 2013) est prévue, afin d'évacuer le site avant la crue décennale. En cas d'alerte de crue, l'exploitant procède à la mise en sécurité du site : coupure des alimentations électriques, mise en sécurité des engins dans une zone au-dessus des de la cote des plus hautes eaux ou évacuation des engins mobiles, évacuation du personnel.

L'évacuation s'effectuera dès que la cote de 3,20 m aura été atteinte à la station d'Escos. Ce contrôle de la montée des eaux sera réalisé selon 2 modalités :

- le responsable du site se connectera au site Vigicrues sur la station d'Escos ;
- le personnel en poste effectuera des observations toutes les heures sur trois secteurs distincts du site où les premiers débordements apparaissent.



Légende :  Points à surveiller

Trois niveaux d'alerte seront prévus, allant du déplacement de matériels sur un point haut du site, de l'arrêt des interventions des entreprises extérieures, jusqu'à l'évacuation du site.

Afin d'éviter tout risque de capture de la gravière par érosion régressive, des aménagements spécifiques de type protections anti-érosives seront mis en place sur un linéaire de 1 800 m, conformément aux préconisations de l'étude hydraulique d'ISL.

Le projet prévoit également différents merlons édifiés en discontinu de manière à ne pas impacter les écoulements en cas de crue sur le site, en suivant le plan de phasage prévisionnel d'exploitation.

- **Analyse du projet**

Le porteur de projet devra s'assurer que le futur projet de gravière répond aux dispositions relatives aux carrières/gravières visées précédemment dans le chapitre « Possibilité d'aménagement en zone inondable ».

La procédure d'alerte en cas de crue mise en œuvre reste de la responsabilité du gestionnaire de la gravière. La DDTM n'apportera aucun avis particulier sur ce point.

Le dossier gagnerait à être complété par :

- **une carte des aléas de l'évènement centennal avec les cotes des PHE** pour s'assurer que la mise hors d'eau prévue par le porteur de projet est correcte.
- **une étude permettant de visualiser l'impact des merlons pour un événement Q10 et Q100.**

II. Volet Eau

Le nouveau dossier déposé diffère des dossiers précédents uniquement pour l'accès au site, point qui avait fait l'objet de recours, mais concernant le volet eau, l'exploitation de la carrière sera réalisée dans les mêmes dispositions que celles initialement prévues en 2021 puis en 2023, sur lesquelles le service eau n'avait pas émis d'observations.

La superficie exploitable dans l'emprise de la carrière est au total de l'ordre 20 ha 05. La profondeur d'exploitation est de l'ordre de 15 m par rapport au terrain naturel. Le fond de la carrière est plus bas que le lit du gave d'Oloron, pouvant amplifier les conséquences d'une capture.

Au vu des exemples d'autres gravières qui présentent des risques importants de capture de cours d'eau (le long du gave de Pau), et de l'expérience récemment acquise sur cette thématique, la DDTM émet les observations suivantes :

- la crue de décembre 2021 a été prise en compte dans l'étude hydraulique, mais les brèches qui se sont créées dans la digue implantée le long du lit mineur du gave d'Oloron, qui n'est pas

classée et dont la pérennité n'est pas assurée, sont relatées brièvement ; en particulier, elles ne sont pas localisées et les très importants dégâts en arrière de ces brèches ne sont pas du tout évoqués, alors que des matériaux ont été emportés sur plusieurs mètres de profondeur et sur des distances très supérieures à 50 m (voir photo ci-dessous en arrière d'une des brèches survenues en décembre 2021).



- **L'étude devrait donc examiner si ce type de rupture de digue est possible à proximité du site d'extraction, et quelles seraient les conséquences sur la gravière, ainsi que sur le risque de capture du Gave.**

- le dossier indique par ailleurs :

« Ainsi, sans aménagements spécifiques, le risque de capture de la gravière en crue centennale n'est pas négligeable et l'état actuel du merlon ne permet pas de conclure quant à son efficacité de protection contre le risque d'inondation.

Nous préconisons de protéger le site par des protections antiérosives adaptées implantées sur les talus « amont » de la gravière afin d'assurer une protection efficace contre le risque de capture en crue supérieure à la crue décennale. »

- **Compte tenu de l'importance de ces protections anti érosives, un suivi de leur état paraît nécessaire après chaque crue débordante, et a minima après chaque crue majeure (type décennal ou plus), avec une remise en état le cas échéant.** Le dossier devrait apporter des garanties quant au suivi et à la remise en état des protections mises en place, et ce tout au

long de la durée de vie du lac, y compris une fois que l'exploitation de la gravière est terminée. **Le futur repreneur du lac doit être averti de ce risque et des contraintes associées, notamment financières en cas de réparation. Ce suivi pourrait comprendre également le suivi de l'évolution de la berge du Gave au droit du méandre.**

Le SRC de Nouvelle-Aquitaine, approuvé par arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2025, précise d'ailleurs, dans le Document 5 Objectifs, orientations, mesures :

Mesure 46 (2.5) : Suivre les plans d'eau créés

Une fois la remise en état effectuée, les responsabilités liées au plan d'eau créé reviennent au gestionnaire du site qui a donc pour responsabilités de sécuriser le plan d'eau, d'entretenir celui-ci, de veiller au maintien de l'isolation hydraulique du plan d'eau vis-à-vis du réseau hydrographique (notamment d'assurer une protection pérenne du site en cas de crue et donc le maintien des protections anti-érosives pour éviter la capture du plan d'eau par le cours d'eau), de garantir une qualité de l'eau et du milieu aquatique adaptés aux usages du plan d'eau (pêche, activités nautiques, baignades ...).

- Le site d'extraction est positionné à 10 m de l'espace de mobilité, et en ce sens respecte strictement la réglementation qui prévoit que les extractions doivent se situer en dehors de l'espace de mobilité (et à plus de 50 m du cours d'eau). L'étude de mobilité faite par ISL en 2012, et remise à jour en 2022, respecte par ailleurs le cahier des charges de ce type d'études.
 - Néanmoins, **compte tenu du peu de marge disponible** (seulement 10 m), **et des dégâts observés en arrière des brèches** suite à la crue de décembre 2021, qui illustrent le pouvoir érosif du Gave, **la délimitation de l'espace de mobilité doit être garantie. Une contre-expertise sur ce volet serait souhaitable et une consultation de la collectivité GEMAPI est nécessaire.**

III. Volet Urbanisme

Le projet de la carrière alluvionnaire se situe sur une commune couverte par le règlement national d'urbanisme (RNU).

Pour information, une procédure de PLU communal, prescrite en 2022, n'a pour l'instant pas aboutie. Elle a été mise en sommeil.

Le PLUi intercommunal de la communauté de communes Béarn des Gaves, a par ailleurs été prescrit en 2025. Il couvrira la commune de Carresse-Cassaber une fois celui-ci approuvé. Le diagnostic de ce document est en cours d'élaboration.

IV. Volet Agriculture

A ce stade, nous pouvons seulement indiquer que le projet se situe sur de bonnes terres agricoles et que la pression locale sur le foncier agricole est importante. La DDTM, en particulier son service Agriculture, se prononcera à réception de l'étude préalable agricole.

IV. Volet Code forestier

La zone d'implantation de la carrière se limite à des terres agricoles, sans toucher le massif boisé voisin (parcelle ZA 41) ou la ripisylve en bord du Gave d'Oloron. Aucune autorisation n'est donc nécessaire au titre du Code forestier.

La commune de Carresse-Cassaber est une commune classée à risque "feux de forêt" visé par l'arrêté préfectoral n° 64.2025.07.17.00014 portant réglementation des obligations légales de débroussaillage (OLD). Le projet est situé à proximité immédiate d'un massif classé à risque et **devra respecter la réglementation en matière de débroussaillage.**

V. Volet Natura 2000

Nous n'avons pas d'observation particulière à formuler vis-à-vis des enjeux Natura 2000 et de leur prise en compte dans ce projet.

Conclusion

Le dossier devrait être complété au regard des volets Risques et Eau.

Le directeur départemental des
territoires et de la mer

Benoît Herlemont